

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 26 Octobre 1976.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

1. — **Eloge funèbre** (p. 7003).  
M. le président,  
M. Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.
2. — **Mises au point au sujet de votes** (p. 7005).  
MM. Pierre Bas, le président, Bégault.
3. — **Rappels au règlement** (p. 7005).  
MM. Schloesing, Ducloné, le président.
4. — **Fait personnel** (p. 7006).  
MM. Ducloné, le président.  
*Suspension et reprise de la séance* (p. 7007).

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC

5. — **Loi de finances pour 1977 (première partie)**. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7007).

Article 13 (suite) (p. 7007).

Amendement n° 45, avec les sous-amendements n°s 205 de M. Aubert, 207 et 208 de M. Jean-Pierre Cot; amendement n° 204 rectifié du Gouvernement.

MM. Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances; Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; le président.

MM. le ministre délégué, Jean-Pierre Cot, le rapporteur général. Sous-amendement n° 210 de M. Foyer: MM. Foyer, Aubert, Partrat, Jean-Pierre Cot.

Retrait de l'amendement n° 45 et des sous-amendements n°s 207, 205 et 208.

Sous-amendement n° 211 de M. Boscher: MM. Boscher, le rapporteur général, Foyer, le ministre délégué. — Retrait.

Adoption du sous-amendement n° 210 et de l'amendement n° 204 rectifié modifié.

Adoption de l'article 13 modifié.



Article 8 (suite) (p. 7010).

Vote unique demandé par le Gouvernement sur l'article 8 modifié par l'amendement n° 197 du Gouvernement, par les amendements de la commission des finances n°s 41, 42, 43 et 44; ces deux derniers amendements étant eux-mêmes modifiés respectivement par les sous-amendements n°s 199 et 198 du Gouvernement.

MM. le ministre délégué, le rapporteur général, Ginoux, Charles Bignon, Gantier, Lamps.

Adoption par scrutin de l'article 8 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

6. — **Ordre du jour** (p. 7012).

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELOGE FUNÈBRE

M. le président. Mes chers collègues (*Mmes et MM. les députés se lèvent*), Pierre, Marie, Joseph, Victor de Montesquiou était né à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1909. Il était le fils du duc de Montesquiou Fezensac et de la duchesse, née Victoire Masséna de Rivoli. Notre collègue appartenait à une lignée ancienne et illustre. Les dictionnaires de la noblesse française le représentent comme descendant de Clovis par une série d'échelons où l'on distingue le duché d'Aquitaine, le duché de Gascogne, le comté de Gascogne et le comté de Fezensac dont furent distraites, au XI<sup>e</sup> siècle, la terre et la baronnie de Montesquiou en faveur de Raymond Aimery de Fezensac, cadet de cette famille.

La nombreuse descendance de Raymond Aimery se divise en une série de branches que l'on distingue d'après le nom des seigneuries et des terres, dont celle de Marsac et celle d'Artagnan auxquelles se rattachent, au XVIII<sup>e</sup> siècle, des comtes et des marquis de Montesquiou.

Le duché-pairie héréditaire de Fezensac fut créé en 1824 par Louis XVIII en faveur de l'abbé de Montesquiou et, plus tard, il fut relevé par Joseph, marquis de Montesquiou, père de notre collègue qui lui succéda.

Parmi les nombreuses illustrations de cette famille, on trouve des personnages aussi considérables et aussi divers que le maréchal de Montluc, chef de guerre et mémorialiste du xvi<sup>e</sup> siècle, et, à une époque plus rapprochée, le délicat poète Robert de Montesquiou, l'auteur des *Chauves-souris* et des *Hortensias bleus*, l'ami et le correspondant de Marcel Proust. Et comment ne pas mentionner dans l'intervalle l'émouvante figure de l'éducatrice de l'Aiglon qui est demeurée dans l'histoire sous le surnom de Maman Quiou ?

Mais une mention particulière doit être faite de la branche collatérale des seigneurs d'Artagnan car, à travers ses deux principales figures, elle exerça sur notre collègue, dès son enfance, une sorte de fascination qui le conduisit, dans l'âge mûr, à consacrer à ses deux cousins une biographie commune sous ce titre unificateur : « Le vrai d'Artagnan ».

L'un d'eux était Pierre de Montesquiou, comte d'Artagnan, qui finit maréchal de France, qui joua une partie décisive dans la bataille de Denain et qui, en dehors des champs de bataille, tint un rôle important dans l'administration des choses militaires. Celui-là était le bon d'Artagnan, dont la famille entretenait le culte et dont le portrait dominait le vestibule d'honneur de la demeure ancestrale, ce qui faisait que les enfants qui circulaient dans des couloirs moins augustes avaient rarement l'occasion d'en contempler les traits. De ce maréchal d'Artagnan, le duc de Saint-Simon avait parlé en termes dénués de bienveillance et Pierre de Montesquiou, le nôtre, entreprit de rétablir en sa faveur la vérité historique en s'aidant d'ailleurs des récits consacrés par Winston Churchill à la mémoire de ses non moins illustres ancêtres, les ducs de Marlborough.

En revanche, on ne trouvait, ni à l'entrée du château ni dans aucune de ses dépendances, la moindre effigie de l'autre d'Artagnan, le cousin, le mousquetaire, le héros d'Alexandre Dumas qui s'appelait, en réalité, Charles de Baiz-Castelmore, fils de marchand malgré la particule deminoble, d'Artagnan seulement par sa mère, et que la famille de Montesquiou tenait pour un imposteur, un aventurier, un ravisseur de gloire.

Le précepteur de Pierre, l'abbé de Castarède, curé de Marsan, excellent homme au demeurant, interdisait à son élève aussi bien les poèmes de Robert de Montesquiou que les *Trois Mousquetaires*. Cette dernière censure eût sans doute été la plus durement ressentie, mais l'une et l'autre furent aisément tournées. Notre collègue décrit, dans des pages pleines de charme, la joie de ses découvertes et la délectation de ses désobéissances :

« J'ai jamais, dit-il, ce d'Artagnan inventé, devenu ainsi un intrus ; j'étais prêt à le délendre, à le ramener dans le sein de la famille et dans la galerie de nos portraits. »

« Et cependant, ajoute-t-il, si j'ai jamais avec passion le d'Artagnan interdit, j'étais irrésistiblement attiré par le maréchal. »

Ainsi s'offre à nous, dans ces lignes et dans la décision même d'écrire ce livre, toute la nature de Pierre de Montesquiou attaché à la vérité historique et désireux de la rétablir aussi bien contre les historiens que contre les romanciers, partagé entre la tradition et la critique de la tradition, entre le maréchal majestueux et irréprochable, dont l'image hiératique domine le hall glacé et désert, et l'autre, le fou de la famille, dont la bravoure même échappe aux canons de l'orthodoxie, dont les exploits ne sont pas tous de pure édification, figure pour bande dessinée plutôt que pour peintre de Cour. Pierre de Montesquiou a l'âme d'un redresseur de torts, il veut rendre au d'Artagnan romanesque la considération qu'on lui marchandait et il tente de donner au maréchal un peu de cette publicité dont il a été frustré par un héros de légende.

Pour lui, il faut rétablir les équilibres ; il faut accepter la diversité des mérites, honorer la dissemblance des génies ; et par-dessus tout, il faut réconcilier la famille, les familles, la famille ancestrale, la famille gasconne, la famille française.

Ces dispositions de l'esprit et du cœur devaient tout naturellement conduire Pierre de Montesquiou, lorsqu'il entra dans la carrière politique à choisir la famille centriste et à y occuper, au gré de son esprit d'indépendance, les positions diverses que comportaient ses évolutions à la recherche de l'unité.

Pierre de Montesquiou avait poussé fort avant ses études. Il était docteur en droit, licencié ès lettres, diplômé de l'école des sciences politiques. En dehors du livre que j'ai cité tout à l'heure, il est l'auteur d'ouvrages consacrés à des sujets difficiles qu'il traitait fort sérieusement. Il y avait là tout un côté de son personnage — travailleur assidu, consciencieux jusqu'à la minutie — qu'il mettait sa coquetterie à ne pas laisser percevoir aux observateurs superficiels et que nous retrouvons dans ses travaux parlementaires.

L'érudition l'enchantait, mais son tempérament n'aurait pu s'accorder d'en faire une carrière. L'exploitation du domaine familial faisait de lui tout naturellement un producteur, mais

il constatait que la commercialisation était la condition de la survie et du succès, et il décida de donner à son activité cette dimension nouvelle. Il ne pensait pas qu'il y eût dérogeance dans le négoce, à plus forte raison s'il s'agissait d'un produit aussi noble que l'armagnac.

Cependant, il avait ressenti très vite la vocation de la politique. La tradition familiale lui transmettait aussi, par de multiples signaux, l'appel des mandats parlementaires. Deux Montesquiou avaient siégé ensemble aux Etats généraux de 1789, l'un comme député de la noblesse, l'autre comme député du clergé ; par la suite, ils présidèrent l'un et l'autre l'Assemblée constituante. Si ses cousins d'Artagnan étaient militaires, ses parents Fezensac étaient députés ou sénateurs de départements variés : la Seine-et-Marne, l'Aisne, la Sarthe et naturellement le Gers.

Dès avant la guerre, il avait appartenu à un cabinet ministériel, celui de Raymond Patenôtre et il s'était présenté sans succès aux élections de 1936 comme radical indépendant.

À la Libération, on n'est pas étonné de le retrouver lieutenant-colonel, chevalier de la Légion d'honneur, décoré de la croix de guerre, médaillé de la Résistance. On ne l'est pas davantage de le trouver candidat aux élections du 2 octobre 1945, sous une étiquette personnelle, qui ne comportait aucune des investitures à la mode et qui ne laissait pas présager le succès.

Le voici enfin maire de Marsan en 1953, conseiller général du canton de Gimont en 1958, puis du canton de Mauvezin en 1970. Il se présenta aux élections législatives en 1956 sous l'étiquette de l'UDSR, cette fois encore sans être élu, mais il l'emporta en 1958 dans la circonscription de Condom au titre du Centre républicain.

Partisan du « oui » au référendum qui fonda la V<sup>e</sup> République, Pierre de Montesquiou regrettait cependant l'effacement relatif du Parlement. En 1962, il fut réélu en tant que candidat d'union du Rassemblement démocratique ; en 1967, au titre du groupe Progrès et démocratie moderne ; en 1973, au titre de l'Union centriste.

Il disait lui-même, dans sa profession de foi de 1967 : « Je pense que les institutions de la V<sup>e</sup> République doivent être conservées, mais nous demandons tous que la Constitution soit strictement appliquée et respectée, et nos libertés jalousement sauvegardées. Je ne suis ni un inconditionnel ni un « opposant systématique ». Je suis un homme libre comme le sont tous les Gascons et je me détermine dans chaque cas selon ma conscience ».

Une autre phrase mérite d'être relevée dans cette profession de foi, tant par son accent de sincérité que parce qu'elle explique pour une bonne part sans doute la fidélité de ses électeurs. « Votre député, leur disait-il, n'est pas un homme lointain, inaccessible, mais bien un Gersois parmi les Gersois... Au Parlement, j'ai fait entendre la voix de la Gascogne, la vôtre ».

Dans notre Assemblée, il fut tour à tour membre des commissions de la défense, de la production et des échanges, des affaires étrangères, des affaires culturelles, familiales et sociales ; il fut également secrétaire de notre Bureau.

Son activité parlementaire s'ordonnait autour de deux pôles. D'une part, il consacrait beaucoup d'attention et d'efforts aux problèmes intéressants son département et sa province ; ainsi intervenait-il sur l'aménagement des coteaux de Gascogne, la protection de l'agriculture dans le Gers, la défense contre les calamités agricoles et, d'une façon plus générale, dans l'intérêt de l'économie agricole et du monde rural ; ainsi évoquait-il le rôle économique du FORMA, le rôle social du BAPSA.

Dans la seconde partie de son activité, Pierre de Montesquiou s'intéressait aux problèmes internationaux et se consacrait aux relations parlementaires extérieures. Il avait été délégué à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe en 1963, secrétaire général de la délégation française au Conseil de l'Europe et à l'U. E. O. en 1965 ; président de la commission des questions scientifiques, techniques et aérospatiales de l'Assemblée en 1970.

À ces différents titres, il présenta à diverses reprises des rapports très remarquables sur des sujets tels que les activités européennes en matière spatiale ou les rapports entre les Etats-Unis et l'Europe à l'égard des techniques de pointe. Là encore, il apportait un démenti éclatant au préjugé tenace qui veut que la raideur du comportement, le masque de l'ennui sur le visage, une conversation rare et insipide, soient les attributs obligatoires de la compétence et de l'efficacité.

Il apportait un soin tout particulier à suivre les réunions et les débats de l'union interparlementaire où je me souviens avec émotion qu'il m'avait assisté, puis succédé. Il avait pris une part prépondérante à la conférence de 1971 qui permit de réunir à Paris les délégués de quatre-vingts Parlements.

En 1972, il avait été porté à l'unanimité à la présidence du groupe et il était devenu en 1976 membre du bureau exécutif. Dans ses fonctions à l'union interparlementaire comme à l'Union de l'Europe occidentale, Pierre de Montesquiou fut un véritable ambassadeur parlementaire de la France.

Voici donc que nous a quittés le dernier des mousquetaires, le troisième cousin d'Artagnan.

Nous n'oublierons pas de sitôt l'élan de sa démarche, la qualité charmante de son accueil.

Ses titres nobiliaires n'interposaient aucun voile entre ses interlocuteurs et lui; il ne cherchait pas à s'excuser de sa naissance et il n'était pas homme à s'en étourdir. La simplicité de ses manières ne lui coûtait point d'effort. Elle exprimait sa fidélité à ses plus lointaines origines qui n'étaient point tant de cœur, que de chevalerie; elle portait la marque d'une province où, par l'effet d'une longue occupation étrangère, et pour beaucoup, du nivellement des fortunes, la noblesse ne formait pas une caste détachée du peuple et où les cadets s'enrôlaient pour courir le monde.

Jusque dans sa manière de se tenir debout avec un genou légèrement incliné, jusque dans ce grand geste du bras qui semblait incliner vers le sol un feutre imaginaire, il était le type du gentilhomme gascon, à propos de quoi il se plaisait à dire : mais tous les gascons ne sont-ils point gentilshommes ?

Son visage était presque toujours souriant mais ceux qui le connaissaient lisaient parfois dans son regard le souci. En vérité, il était gai parce qu'il était bon et bienveillant, il s'intéressait aux êtres, il éprouvait de la joie à offrir et à recevoir la sympathie.

L'amitié tenait une grande place dans son cœur et l'intuition dans ses jugements. Assez curieusement, il montrait plus d'optimisme dans ses opinions sur les hommes que dans ses appréciations sur les événements et sur les choses. Les mutations du monde moderne, bien qu'il n'en conçût pas de l'effroi, ne lui paraissaient pas sans danger, et les grands problèmes de la vie internationale lui inspiraient une constante préoccupation. Une certaine gravité faisait le fond de cette nature sans pesanteur.

Comment, dans ce dernier hommage que nous lui rendons, notre pensée n'irait-elle pas vers la terre qui fut le berceau de la lignée, vers la seigneurie qui était aussi le village, vers cette communauté de Marsan à laquelle il s'est identifié depuis son enfance et dont nous retrouvons sous sa plume la description émouvante : « Les foyers se groupent autour de notre demeure familiale. La chapelle du château est aussi l'église du village et sa cloche d'argent tinte encore clairement matin et soir dans nos vieux murs ».

Cette cloche a sonné pour lui une dernière fois et il semble que son tintement donne à notre tristesse cette nuance de clarté qu'il eût voulu que nous gardions à son souvenir.

A ses enfants, Victoire, Véronique, Aimery, à ses proches, à son groupe parlementaire, auquel il était si attaché, enfin à sa province de Gascogne, j'exprime les condoléances émues de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

**M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.** Le Gouvernement tient à s'associer à l'hommage émouvant que M. le président de l'Assemblée nationale vient de rendre à Pierre de Montesquiou.

Ce nouveau deuil qui touche l'Assemblée est ressenti, je le sais, par chacun de vous comme la perte d'un ami incomparable en même temps que la disparition d'un homme dont la générosité et la noblesse de cœur ne pouvait laisser personne indifférent.

Cette générosité se traduisait bien sûr dans la passion qu'il mettait à défendre ses idées et à vivre son combat mais aussi dans sa disponibilité, dans son écoute amicale — j'allais dire affectueuse — d'autrui, convaincu que l'homme public ne peut que s'enrichir de ses différences avec les autres.

Quant à sa noblesse de cœur, nous y étions tellement accoutumés qu'elle nous paraissait être l'image même qu'il nous offrait et l'on mesure aujourd'hui, en cet instant de recueillement, la délicatesse d'un homme qui avait voulu, tout naturellement, que son action concordât avec la tradition de son lignage.

C'est pourquoi il était de ceux qui laissent derrière eux, non le souvenir que le temps amoindrit, mais l'ombre toujours présente d'un homme qu'on ne peut s'habituer à ne plus revoir.

Ce sentiment que nous partageons avec vous tient à la nature et à la personnalité de Pierre de Montesquiou.

Héritier et représentant d'une des familles les plus illustres de France, il n'aurait pu demeurer que le descendant d'une longue lignée d'ancêtres dont les noms prestigieux jalonnent les plus grandes pages de notre histoire politique et militaire. Il préféra — et ce n'est pas le moindre de ses titres à notre

respect — être constamment lui-même, conscient qu'il était qu'en s'assurant de la sorte il assumait en même temps l'histoire de sa famille et l'honneur de son nom.

A côté de l'amitié qu'il témoignait aux hommes et de l'intérêt qu'il portait aux idées, le dévouement et le devoir étaient pour lui une démarche naturelle qui se confondait avec sa vie même.

La guerre et la résistance révélèrent l'officier courageux.

Son mandat de maire en 1953 puis celui de conseiller général témoignèrent ensuite de son souci, de sa volonté de participer à la vie de sa commune, de son département et de sa Gascogne à laquelle il ne cessa jamais de s'identifier avec passion.

Quand, élu député en 1958, il vint représenter le Gers parmi vous, il s'était donné pour mission d'être ici l'infatigable défenseur du monde agricole et rural de sa région. Le Gouvernement et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales où il siégeait retiennent qu'il ne faillit jamais à cette mission.

Représentant de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, il ne ménagea aucun des efforts qu'il estimait nécessaires à une meilleure compréhension des hommes et des idées qu'il défendait.

Au nom du Gouvernement, je tiens à dire à ses amis du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, la part que nous prenons à leur peine; à sa famille si durement touchée, je présente mes condoléances très attristées.

— 2 —

#### MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas.

**M. Pierre Bas.** Monsieur le président, le jeudi 21 octobre, alors que je venais de quitter le Palais-Bourbon pour me rendre au Conseil de Paris, où j'étais appelé d'urgence, un vote intervenait sur l'amendement Fanton proposant la création d'un impôt sur la fortune.

La machine électronique a indiqué que j'ai voté cet amendement. J'en déduis qu'un de mes collègues s'est trompé sur mes intentions en votant à ma place. Mais, après avoir fait mon enquête, je me suis aperçu avec surprise que des erreurs multiples avaient eu lieu et que l'on avait fait voter pour l'amendement d'autres députés qui, comme moi, avaient laissé pour consigne de voter pour le Gouvernement.

J'ajoute que j'ai mon opinion sur l'impôt sur la fortune, et que je la ferai connaître en temps et lieu voulu. Mais je ne pense pas qu'un amendement à une loi de finances soit le moyen approprié pour amener une réforme majeure.

J'ajoute encore que le Premier ministre a une tâche difficile et que par estime pour lui-même et par sens de l'Etat, je lui apporte mon soutien. Je ne compliquerai pas sa tâche en détruisant par un amendement, et dès ses premières lignes, un plan qui n'a sans doute pas été aisé à dresser. Pour ces deux raisons, si j'avais été à mon banc, je n'aurais pas voté l'amendement Fanton.

**M. Raymond Forni.** C'est un défaut d'allégeance !

**M. le président.** Je prends acte de vos observations, monsieur Pierre Bas, et j'examinerai l'opportunité de recourir plus souvent au vote personnel.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Bégault.

**M. Jean Bégault.** Monsieur le président, dans les scrutins n° 374, 375, 376 et 377 du 21 octobre 1976, portant respectivement sur les amendements n° 52 rectifié de M. Combrisson, n° 98 de M. Duffaut, n° 23 rectifié de M. Bonhomme et n° 53 rectifié de M. Combrisson, mon collègue M. Muller a été porté comme ayant voté contre, alors qu'il s'était abstenu volontairement.

**M. le président.** Je vous donne acte de cette rectification, monsieur Bégault.

— 3 —

#### RAPPELS AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Schloesing, pour un rappel au règlement.

**M. Edouard Schloesing.** Monsieur le président, je suppose que vous avez été informé du profond mécontentement qui semble régner parmi certaines catégories d'agents de l'Assemblée nationale.

En effet, des tracts ont été distribués tout à l'heure par des agents de l'Assemblée nationale, à l'entrée du 101 de la rue de l'Université et dans le restaurant réservé aux parlementaires, lieu qui devrait pourtant rester un havre de paix.

Que dit ce tract ?

« Les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. des personnels de l'Assemblée nationale estiment que le Parlement, qui devrait en permanence donner l'exemple du progrès social, ne peut être en retrait des mesures prises en faveur des auxiliaires de l'Etat.

« Or il existe à l'Assemblée nationale plus de 15 p. 100 d'employés non titulaires: ouvriers d'entretien, personnel du restaurant, etc. Tous ces employés concourent au bon fonctionnement du Parlement. Il n'est donc pas normal qu'ils soient privés du statut des titulaires. »

Ce tract précise encore: « Les ouvriers observeront un arrêt de travail le mardi 27 octobre... Ils se rendront devant le service des bâtiments et attendront que les bureaux des deux syndicats aient remis cette motion à MM. les questeurs... »

Ainsi, nous qui avons toujours apprécié la qualité de nos collaborateurs et les services qu'ils nous rendent; nous apprenons que certaines conditions de travail, dans cette maison, sont insupportables et que certaines rémunérations sont indignes de l'Assemblée.

Nous désirons tous que nos collaborateurs, qui sont bien souvent nos amis, ne soient pas maltraités. Je demande donc que la questure se penche sur ce problème et en fasse rapport.

Au moment où l'on s'apprête à organiser la publicité des revenus de tous les citoyens, ne pourrait-on informer l'Assemblée des conditions de travail et de rémunération des catégories qui se plaignent afin de pouvoir les comparer à celles des travailleurs qui accomplissent des tâches similaires ?

Mais il est un autre problème. Depuis qu'elles existent dans notre pays, les assemblées parlementaires ont veillé à assurer leur indépendance totale. Jusqu'à présent, les fonctionnaires collaborateurs des députés étaient neutres et apolitiques. Seront-ils désormais politisés ? Est-ce qu'un député communiste, par exemple, acceptera de travailler avec un collaborateur ou un administrateur officiellement affilié à la C. F. T. ? Allons-nous désormais subir des pressions syndicales destinées à influencer nos votes ?

L'Assemblée n'a jamais été hostile au principe du syndicalisme ouvrier ni à son action au sein des entreprises et nous entretenons sur ce plan des contacts étroits avec les syndicats. Mais, jusqu'à présent, les syndicats n'avaient pas pénétré dans les services qui assurent le fonctionnement de cette maison pour faire pression sur elle. (*Interruptions sur les bancs des communistes.*)

**M. Parfait Jans.** Vous en verrez d'autres ! (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République.** Quel aveu !

**M. André Fanton.** M. Jans sait de quoi il parle : c'est un professionnel de la provocation. C'est bien connu !

**M. Edouard Schloesing.** Dans ces conditions, je vous demande très respectueusement, monsieur le président, s'il vous semblerait souhaitable de modifier la tradition républicaine d'indépendance du Parlement. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, je me réjouis que la colère manifestée par notre collègue il y a quelques heures... (*Interruptions sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**Plusieurs députés républicains indépendants.** Quelle colère ?

**M. Claude Labbé.** Est-ce un rappel au règlement, une réponse ou un dialogue ?

**M. Guy Ducloné.** C'est un rappel au règlement, monsieur Labbé !

**M. le président.** Monsieur Ducloné, permettez-moi de vous indiquer que vous n'êtes pas là pour porter des appréciations psychologiques sur vos collègues. Au demeurant, M. Schloesing ne s'est exprimé à aucun moment sur un ton coléreux. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. Guy Ducloné.** Me permettez-vous de poursuivre mon propos, monsieur le président ?

**M. le président.** A condition de vous conformer aux conventions, monsieur Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Je suis heureux, disais-je, que la colère manifestée il y a quelques heures par notre collègue...

**Plusieurs députés républicains indépendants.** Mais quelle colère ?

**M. Guy Ducloné.** ... lorsque des membres du personnel lui ont remis le tract en question, l'ait poussé à porter ce document à la connaissance de l'ensemble des députés, document qui leur a permis de connaître les conditions de travail de certaines catégories du personnel de l'Assemblée. L'action menée par ces dernières aura donc été utile.

Mais puisque la question de la possibilité, pour tous ceux qui le désirent, d'appartenir à un syndicat a été posée, j'affirme que l'Assemblée nationale doit faire savoir clairement que, pour son personnel, pour l'ensemble de ses agents, la liberté syndicale existe comme elle existe pour tous les citoyens de ce pays. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. Pierre Weber.** Alors, reconnaissez tous les syndicats !

**M. le président.** Monsieur Ducloné, l'Assemblée vous a désigné comme vice-président et, à ce titre, vous siégez au Bureau.

**M. Claude Labbé et M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. le président.** Je n'ai pas l'impression de vous avoir jamais refusé la parole lors des réunions du Bureau qui, me semble-t-il, était l'instance normale devant laquelle vous deviez exprimer la sollicitude qui vous anime avec autant de chaleur aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Vous ne m'avez jamais signalé, monsieur Ducloné, que les libertés syndicales étaient violées dans l'enceinte de cette assemblée. Je tiens à assurer tous nos collègues que j'aurai soin d'examiner au sein du Bureau, qui est l'instance normale, et selon des procédures non sensationnelles (*Sourires*), les problèmes qui nous sont posés.

Il n'y a donc pas lieu à d'autres rappels au règlement sur ce sujet.

**M. Guy Ducloné.** En ce cas, monsieur le président, je vous demanderai de me donner la parole en fin de séance pour un fait personnel.

**M. le président.** Il se trouve que je vais devoir suspendre la séance pour un temps assez long. Je vais donc vous donner la parole immédiatement.

— 4 —

#### FAIT PERSONNEL

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné, pour un fait personnel.

**M. Guy Ducloné.** Mon intervention aurait pu n'être qu'un rappel au règlement, mais, monsieur le président, vous venez de me mettre en cause...

**M. Antoine Gissinger et M. Léon Darnis.** A juste titre. (*Rires sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. Guy Ducloné.** Certains de mes collègues pourraient au moins avoir la politesse de m'écouter. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Il est vrai que, lorsqu'on parle de la défense des revendications des travailleurs, on entend hurler du côté de la majorité. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. André Fanton.** Ne nous faites pas rire, Monsieur Ducloné. Soyez sérieux !

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs, gardez votre calme.

Seul M. Ducloné a la parole pour un fait personnel. Poursuivez votre propos, monsieur Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, vous avez observé qu'en ma qualité de membre du Bureau de cette assemblée j'aurais pu donner, lors d'une précédente réunion de cette instance, mon opinion sur les problèmes de personnel.

Eh bien, je crois n'avoir jamais manqué de le faire chaque fois que des questions de cet ordre se sont posées. Mais, si je suis intervenu, aujourd'hui, « avec chaleur », ainsi que vous

l'avez souligné, ce dont je vous remercie, c'est tout simplement qu'un fait nouveau est intervenu ce jour : des représentants du personnel, mécontents de voir leurs revendications non satisfaites, ont décidé de s'adresser à l'ensemble de leurs collègues ainsi qu'aux parlementaires. Je suis d'ailleurs heureux qu'un membre de cette assemblée y ait fait allusion.

Telle est la raison, toute simple, de mon intervention. C'est pourquoi je pense que l'admonestation que vous venez de m'adresser, monsieur le président, n'était pas vraiment utile.

**M. Antoine Gissinger.** Propagande !

**M. le président.** Monsieur Ducoloné, je n'ai pas l'habitude d'adresser des admonestations.

Dans le cas présent, je me suis simplement permis de vous rappeler qu'en tant que vice-président de l'Assemblée, donc membre du Bureau, vous pouvez naturellement prendre la parole dans cette instance chaque fois que vous le demandez. Je ne pense pas qu'une telle observation soit de nature à vous désobliger, ce qui n'était, en tout cas, nullement mon intention.

Le Bureau et les questeurs se saisiront de tous ces problèmes et aviseront. Personnellement, comme le demande M. Schloesing, j'aurai soin de vérifier que tous les personnels qui travaillent pour nous bénéficient de la parité avec ceux qui rendent par ailleurs des services analogues.

**Suspension et reprise de la séance.**

**M. le président.** A la demande de la commission des finances, je vais suspendre la séance, afin de permettre à la commission mixte paritaire de poursuivre ses travaux.

La séance est suspendue jusqu'à vers dix-huit heures.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures cinq.)

(M. Le Douarec remplace M. Edgar Faure au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,**

**vice-président.**

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

**LOI DE FINANCES POUR 1977**

(première partie).

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1976 (n<sup>os</sup> 2524 et 2525).

**Article 13 (suite).**

**M. le président.** Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée dans la discussion de l'article 13 à l'amendement n<sup>o</sup> 45 de la commission des finances, repris par M. Jean-Pierre Cot qui m'a saisi depuis lors de deux sous-amendements n<sup>os</sup> 207 et 208.

Je rappelle que M. Aubert a lui-même déposé un sous-amendement n<sup>o</sup> 205 qui a été discuté ce matin.

Je rappelle les termes de l'article 13 :

« Art. 13. — Le III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes est modifié comme suit :

**III. — Navires de plaisance ou de sport.**

« Jusqu'à 2 tonneaux inclusivement : exonération ;  
« De plus de 2 tonneaux à 3 tonneaux inclusivement : 75 F par navire ;

« De plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement : 75 F par navire plus 51 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux ;

« De plus de 5 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement : 75 F par navire plus 36 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.

« De plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement : 75 F par navire plus 33 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux ;

« De plus de 20 tonneaux : 75 F par navire plus 31,50 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.

« En outre, les moteurs des navires de plaisance ou de sport d'une puissance administrative supérieure à 5 CV sont soumis, par cheval de puissance administrative au-dessus du cinquième cheval, à un droit de :

« Moteurs ayant une puissance administrative de :

« 6 à 8 CV .....	16 F par CV
« 9 à 20 CV .....	20 F par CV
« 21 à 25 CV .....	22 F par CV
« 26 à 50 CV .....	25 F par CV
« 51 à 100 CV .....	28 F par CV
« Plus de 100 CV .....	30 F par CV. »

L'amendement n<sup>o</sup> 45 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Les personnes morales ou physiques résidant en France, utilisatrices ou propriétaires, directement ou indirectement, de navires de plaisance battant pavillon étranger, autre que celui d'un pays de la Communauté européenne, sont soumises au versement d'un droit annuel de 5 000 francs. »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 205, présenté par M. Aubert, est ainsi conçu :

« Après les mots : Communauté européenne, rédiger ainsi la fin de l'amendement n<sup>o</sup> 45 :

« ...sont soumises au versement d'un droit annuel égal à dix fois le droit annuel de francisation jusqu'à 20 tonneaux ou 100 CV et à vingt fois le droit annuel de francisation au-delà.

« La perception de ce droit déclenche automatiquement l'ouverture d'un contrôle fiscal sur les biens et revenus des personnes qui y sont soumises. »

Quant au sous-amendement n<sup>o</sup> 207, de M. Jean-Pierre Cot, il est ainsi libellé :

« Dans le texte de l'amendement n<sup>o</sup> 45, substituer aux mots : « résidant en France », les mots : « de nationalité française ».

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 208, présenté par M. Jean-Pierre Cot, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n<sup>o</sup> 45, substituer aux mots : « droit annuel de 5 000 francs », les mots : « droit annuel de 10 000 francs ».

D'autre part, le Gouvernement a rectifié son amendement n<sup>o</sup> 204, de sorte que ce nouvel amendement n<sup>o</sup> 204, rectifié, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — L'article 238 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 238. — Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, ou à la disposition de ces mêmes personnes, est soumis à un visa annuel donnant lieu à la perception d'un droit de passeport.

« Ce droit est à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du navire. Il est calculé dans les mêmes conditions, selon la même assiette, le même taux et les mêmes modalités d'application que le droit de francisation et de navigation prévu à l'article 233 ci-dessus sur les navires français de la même catégorie. Toutefois, dans le cas des navires de plaisance ou de sport battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et douanières, le droit de passeport est perçu à un taux triple du droit de francisation et de navigation pour les navires de moins de 20 tonneaux de jauge brute et à un taux quintuple de ce droit pour les navires d'au moins 20 tonneaux de jauge brute. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

**M. Michel Durafour,** ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur le président, avant d'aborder le fond du débat, je voudrais faire une proposition.

Lorsque nous avons terminé nos travaux, vendredi dernier, nous étions convenus que le vote sur l'article 8 interviendrait au début de la séance de cet après-midi.

J'ai demandé à M. le rapporteur général de la commission des finances comment les choses pourraient se passer. Il m'a donné son accord pour que nous menions jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'au vote, la discussion sur l'article 13 et que nous abordions ensuite le vote sur l'article 8, si vous étiez vous-même d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, acceptez-vous cette proposition de M. le ministre délégué ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Je suis tout à fait d'accord.

**M. le président.** Il en sera de même pour la présidence. La discussion se déroulera donc en tenant compte de vos observations, monsieur le ministre. Je vous donne maintenant la parole pour soutenir l'amendement n° 204 rectifié.

**M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.** Le débat de ce matin a paru démontrer deux choses.

D'abord, que l'amendement n° 204 du Gouvernement correspondait largement aux vœux exprimés par la commission des finances, notamment à travers son amendement n° 45, puisqu'il conduisait à percevoir, dans tous les cas, un droit au moins égal au droit de francisation sur tous les navires, quel que soit leur pavillon, appartenant ou mis à la disposition de personnes physiques ou morales domiciliées en France.

Mais, à la suite des discussions engagées sur le sous-amendement n° 205 de M. Aubert, j'ai cru comprendre que l'Assemblée souhaitait, non seulement, que les pavillons de complaisance soient taxés autant que les navires français — ce à quoi suffirait l'amendement du Gouvernement — mais encore qu'ils supportent une taxation plus lourde que ces derniers, afin de décourager les recours à de telles pratiques.

C'est pourquoi, sensible à cette préoccupation, je viens de déposer un amendement n° 204 rectifié qui majore substantiellement le droit de pavillon dans le cas des pavillons de complaisance. Le pavillon de complaisance serait défini en se référant aux dispositions de l'article 168 du code général des impôts adopté à cette fin, il y a quelques années, par le Parlement.

Je précise pour éclairer l'Assemblée que dans ce dispositif les navires étrangers normaux appartenant à des Français ou à des étrangers résidant en France seraient, comme il est logique, soumis à un droit de passeport égal au droit de francisation, mais que les pavillons de complaisance, appartenant ou mis à la disposition de Français ou d'étrangers résidant en France, seraient astreints au droit de passeport majoré ainsi que cela est proposé.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction qui vous est proposée :

II. — L'article 238 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 238. — Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, ou à la disposition de ces mêmes personnes, est soumis à un visa annuel donnant lieu à la perception d'un droit de passeport. »

Jusqu'à là, aucune modification.

Mais le texte serait complété de la manière suivante :

« Ce droit est à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du navire. Il est calculé dans les mêmes conditions, selon la même assiette, le même taux et les mêmes modalités d'application que le droit de francisation et de navigation prévu à l'article 233 ci-dessus sur les navires français de la même catégorie. Toutefois, dans le cas des navires de plaisance ou de sport battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et douanières, le droit de passeport est perçu à un taux triple du droit de francisation et de navigation pour les navires de moins de 20 tonneaux de jauge brute et à un taux quintuple de ce droit pour les navires d'au moins 20 tonneaux de jauge brute. »

Au bénéfice de ces observations, je pense que M. Marettte et M. Partrat, qui avaient déjà accepté de retirer leur amendement, maintiendront leur point de vue et que M. Aubert acceptera peut-être, lui aussi, de retirer son sous-amendement.

**M. Jacques Marettte.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cot pour défendre les sous-amendements n° 207 et 208.

**M. Jean-Pierre Cot.** Monsieur le président, je profiterai de cette occasion pour présenter quelques commentaires sur le nouvel amendement du Gouvernement, car ce texte peut, en effet, servir de base, à la solution de notre problème.

Je constaterai d'abord, monsieur le ministre, que, fort heureusement, le déjeuner porte conseil. Nous avons bien fait de reprendre l'amendement n° 45 puisque cela nous permet de discuter sur un texte qui répond davantage à l'intention exprimée par la commission, puis par l'Assemblée ce matin.

Non content de mettre à parité les navires battant pavillon de complaisance avec les navires battant pavillon français, votre amendement les impose plus lourdement, les pénalise, ce qui

était bien notre intention. Quelques éléments méritent toutefois une explication. A ce propos, j'indique que je préférerais la rédaction de MM. Partrat et Marettte, car elle me paraissait de nature à permettre une action plus efficace.

S'agissant de la notion d'appartenance des navires de plaisance à des personnes physiques ou morales, les termes de « propriété directe ou indirecte » utilisés par MM. Marettte et Partrat me paraissent plus souples et en tout cas plus aptes à cerner le phénomène de la navigation de plaisance sous le pavillon de complaisance que l'expression que vous employez.

La référence à la résidence principale me paraît également discutable. C'est la raison pour laquelle dans mon sous-amendement n° 207 j'ai proposé de substituer à la notion de résidence en France, celle de nationalité française. En effet, il n'est pas évident — et je me réfère aux principes de droit maritime que vous avez bien voulu évoquer ce matin — que nous ayons automatiquement compétence sur le navire battant pavillon panaméen d'un lord britannique installé sur la Côte d'Azur. En revanche, je me demande si la compétence personnelle sur les personnes physiques et morales de nationalité française n'est pas un meilleur instrument d'action.

Ce ne sont là que des remarques, des demandes d'explication.

Vous vous référez pour votre définition du pavillon de complaisance à l'article 168 du code général des impôts. Mais n'est-ce pas justement parce que sa rédaction était formulée d'une manière insuffisante que cet article ne représentait pas l'instrument permettant à vos services de saisir le phénomène ? Là encore, il s'agit d'une demande d'explication. Je dois dire que si vous arrivez à me convaincre et à convaincre l'Assemblée, je retirerai mes deux sous-amendements ainsi que l'amendement n° 45 que j'avais repris à mon compte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas évidemment été en mesure d'examiner les amendements qui viennent d'être déposés, notamment l'amendement n° 204 rectifié du Gouvernement. Mais je crois pouvoir affirmer que ce dernier texte répond précisément aux appréhensions qui avaient été formulées devant elle et plus particulièrement à celles de MM. Aubert, Marettte et Partrat.

Quant à l'amendement de M. Jean-Pierre Cot et aux sous-amendements qui l'accompagnent, nous ne les avons pas davantage examinés et nous ne les connaissons que dans la mesure où ils reprennent des amendements qui avaient été retirés. Mais nous considérons que l'amendement du Gouvernement répond aux préoccupations que nous avions exprimées et aux questions que nous pouvions nous poser à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

**M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.** Je comprends très bien les observations présentées par M. Jean-Pierre Cot, mais je pense pouvoir lui apporter des apaisements.

Sur le premier point, c'est-à-dire sur l'utilisation directe ou indirecte de tel navire de plaisance ou de sport, je lui demande de reconnaître que la rédaction du Gouvernement est fort précise : « Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, ... ou à la disposition de ces mêmes personnes... ». Il est très clair que cette rédaction vise non seulement ceux qui sont propriétaires des navires, mais aussi ceux qui en sont les utilisateurs.

Sur la deuxième observation, je répondrai à M. Jean-Pierre Cot qu'à la limite le champ d'application de son texte est plus restrictif que celui du Gouvernement puisqu'il ne vise que les personnes morales ou physiques, quelle que soit leur nationalité, que les propositions du Gouvernement s'appliquent à toutes les personnes morales ou physiques, quelle que soit leur nationalité, ayant leur résidence principale en France. Or, je suis persuadé que le souci de M. Jean-Pierre Cot rejoint celui du Gouvernement et qu'en la circonstance il s'agit de pouvoir atteindre le plus grand nombre de personnes possible se trouvant dans la situation que nous essayons de faire disparaître.

Sous le bénéfice de ces deux observations, je demande à M. Jean-Pierre Cot de bien vouloir retirer son amendement et de donner son accord à l'amendement rectifié du Gouvernement.

**M. le président.** Je suis saisi, par M. Foyer, d'un sous-amendement n° 210 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 204 rectifié, substituer aux mots : « ou à la disposition de ces mêmes personnes », les mots : « ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance ».

La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** La modification que je propose tend à donner au texte du Gouvernement une plus grande précision juridique.

Cet amendement concerne les navires de plaisance ou de sport appartenant à des résidents ou à la disposition de ces mêmes personnes. Le premier membre de phrase envisage la propriété, le deuxième, la simple jouissance. Or pour désigner cette jouissance, l'amendement emploie le terme de « disposition » qui ne me paraît pas tout à fait convenable, étant donné que la disposition est un des éléments — c'est même le plus caractéristique — de la propriété. Je propose donc la rédaction suivante : « ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance ».

**M. le président.** La parole est à M. Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Monsieur le ministre délégué, l'amendement rectifié du Gouvernement est une excellente synthèse des deux amendements et de mon sous-amendement, dont nous avons discuté ce matin. Il permettra d'y voir plus clair dans cette affaire importante sur le plan moral.

En effet, cet amendement écarte toute confusion, tout amalgame entre pavillons étrangers et pavillons de complaisance, qui aurait pu résulter de l'adoption de l'amendement de MM. Partrat et Marette.

Par ailleurs, il renforce l'effet de dissuasion et la taxation envers les pavillons de complaisance.

L'ampleur de la discussion à laquelle a donné lieu l'article 13, ce matin et cet après-midi, prouve que le texte qui résultera de nos travaux sera empreint d'une suspicion légitime de l'Assemblée envers des citoyens français qui choisissent de naviguer sous pavillon étranger pour échapper à certaines taxes. Les dispositions de l'amendement du Gouvernement étant de nature à mettre un terme à un état de choses choquant, je retire volontiers mon sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Partrat.

**M. Roger Partrat.** L'amendement n° 204 rectifié présenté par le Gouvernement va dans le même sens que le nôtre, qui avait un but de moralisation.

En effet, il répond à notre souci, d'une part, que l'administration, notamment celle des douanes, dispose d'une arme adaptée à ce genre de pratique, d'autre part, que le taux du droit de francisation ne soit pas le même que celui auquel sont assujettis les navires battant pavillon français et, donc, qu'il ait un caractère dissuasif.

Toutefois, j'observe que la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement pour l'article 238 du code des douanes fait mention des navires « appartenant à des personnes physiques ou morales, que le que soit leur nationalité, ayant leur résidence principale en France ».

Je me demande si les nouvelles dispositions ne devraient pas concerner davantage les personnes de nationalité française.

C'est pourquoi j'aimerais qu'il fût précisé, dans l'amendement du Gouvernement : « ... appartenant à des personnes physiques ou morales, ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, et de nationalité française... ». Cela correspondrait mieux à l'esprit qui a guidé notre discussion jusqu'à présent.

**M. le président.** Monsieur Jean-Pierre Cot, maintenez-vous l'amendement n° 45 que vous avez repris et les deux sous-amendements que vous avez déposés ?

**M. Jean-Pierre Cot.** Je constate, avec M. le ministre délégué, que sur le second point — résidence ou nationalité — le texte du Gouvernement est plus sévère que le mien...

**M. Jean Foyer.** Certes !

**M. Jean-Pierre Cot.** ... et ma proposition rejoint celle de M. Partrat, qui tend à substituer le critère de nationalité à celui de résidence.

Néanmoins, je suis prêt à me rallier à la sévérité du Gouvernement, en faisant toutefois observer à celui-ci que ce matin il s'abritait derrière le droit maritime pour ne point faire avancer les choses et que cet après-midi, au contraire, il prend que peu ses aises avec le droit maritime en la matière.

**M. le président.** L'amendement n° 45, les sous-amendements n° 207, 205 et 208 sont retirés.

Il reste en discussion l'amendement n° 204 rectifié du Gouvernement et le sous-amendement n° 210 de M. Foyer.

La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Monsieur le président, la rédaction du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 204 rectifié pour l'article 238 du code des douanes ne laisse pas de m'inquiéter.

En effet, sauf preuve du contraire, cet alinéa ne couvre pas le cas, malheureusement assez fréquent, des personnes de nationalité française, qui possèdent une simple résidence secondaire dans un pays voisin.

Je songe en particulier à l'Espagne où, aux termes de la loi de ce pays, ces personnes peuvent faire immatriculer leur bateau sans y avoir de résidence principale.

Je ne vois pas très bien comment, dans ce cas d'espèce, l'administration française des douanes pourra intervenir.

En effet, le citoyen français qui, propriétaire d'un appartement sur la Costa Brava, aura acquis et fait immatriculer son bateau en Espagne, pourra naviguer placidement sur les côtes françaises sans que nul y trouve à redire.

Dans ces conditions, je propose que dans l'amendement n° 204 rectifié du Gouvernement, après les mots « siège social en France », soient insérés non pas les mots « et ayant la nationalité française », comme le suggère M. Partrat, mais les mots : « ou ayant la nationalité française ». Cette modification permettrait de couvrir l'ensemble des cas.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 204 rectifié du Gouvernement, je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 211, présenté par M. Boscher, et ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 238 du code des douanes, après les mots : « siège social en France », insérer les mots : « ou ayant la nationalité française ».

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 210 et 211 ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** En ce qui concerne la proposition de M. Foyer, je dirai qu'il n'est pas d'exemple qu'un financier ne se soit incliné de bonne grâce devant un juriste. (Sourires.)

**M. André Fanton.** Que si !

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Quant à votre sous-amendement, monsieur Boscher, auriez-vous l'obligeance d'en préciser à nouveau la finalité ? Il me semble, en effet, que les termes « quelle que soit leur nationalité » couvrent la nationalité française.

**M. le président.** La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** La nationalité joue dans la mesure où la résidence principale est en France. J'excepte du cas où un citoyen français n'a pas sa résidence en France mais acquiert et fait naviguer un bateau sous pavillon étranger.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Monsieur le président, j'en appelle à l'arbitrage du président de la commission des lois.

**M. le président.** Cela ne me semble pas très réglementaire, monsieur le rapporteur général. Néanmoins, je donne la parole à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Ce n'est pas, en effet, très réglementaire que de conclure une sorte de compromis qui me confierait la mission d'arbitrer ce conflit.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Il n'y a pas de conflit !

**M. Jean Foyer.** Si : il y a conflit entre la commission des finances et M. Boscher.

Si l'on me demande mon avis, je dirai que je crois le texte du Gouvernement préférable, car la rédaction proposée par M. Boscher me semble aller tout de même un peu trop loin.

Vous allez, monsieur Boscher, astreindre au paiement de la taxe un Français qui n'a aucune résidence sur le territoire national si, par hasard, son navire vient à toucher les côtes françaises. Je me demande s'il n'y a pas là quelque exagération.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements ?

**M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.** Monsieur le président, le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 210 de M. Foyer, qui a le mérite de rendre les choses plus précises.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 211 et surtout les explications qui l'accompagnaient, je fais observer que le citoyen français qui aurait une résidence dans un pays étranger

M. Boscher a nommé désigné l'Espagne — et se trouverait à bord d'un navire touchant les côtes françaises, serait soumis au droit de passeport normal et, si son navire restait plus de six mois dans un port français, il aurait à accomplir, au terme de ce délai, les formalités d'importation.

Ce dernier sous-amendement ne me paraît donc pas utile puisque le texte proposé par le Gouvernement indique très clairement : « quelle que soit leur nationalité », expression qui inclut évidemment la nationalité française.

Sous le bénéfice des explications que je viens de fournir et qui devraient apporter toutes garanties, je demande à M. Boscher de bien vouloir retirer son sous-amendement.

**M. Michel Boscher.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 211 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 210 de M. Foyer. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 204 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 210.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement adopté.  
(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 8 (suite).**

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, nous revenons maintenant à l'article 8.

Je rappelle qu'au terme de la discussion à laquelle il a donné lieu vendredi dernier en fin de séance, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur cet article, modifié par l'amendement n° 197 du Gouvernement, les amendements de la commission des finances, n° 41, 42, 43 et 44, ces deux derniers étant eux-mêmes modifiés respectivement par les sous-amendements n° 199 et 198 du Gouvernement.

L'article 8 serait donc ainsi rédigé :

« Art. 8. — 1. — Le prélèvement conjoncturel contre l'inflation institué par la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

« En 1977, l'acompte exigible à l'expiration du premier trimestre civil est supprimé.

« Le paiement du deuxième acompte n'est exigible que si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » a dépassé 1,7 p. 100 pendant une période de cinq mois consécutifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Il intervient, sur décision du ministre de l'économie et des finances, au taux et à la date prévus par l'article 15 de la loi précitée.

« Lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » n'a pas été supérieure à 2,5 p. 100 pendant une période de six mois consécutifs, le prélèvement est supprimé le premier jour du septième mois.

« II. — Pour les exercices clos en 1977, les pourcentages prévus au paragraphe III de l'article 9 de la loi précitée sont fixés respectivement à 13 p. 100 et 14,7 p. 100.

« III. — Pour le paiement des acomptes prévus à l'article 15 de la loi précitée, les entreprises qui souhaitent se référer au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur procèdent à la liquidation du prélèvement qui aurait été exigible s'il avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, les pourcentages destinés à tenir compte à la fois de l'évolution générale des prix et des gains moyens de productivité sont ceux fixés par le II de l'article 17 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

« IV. — Le sixième alinéa de l'article 13 de la loi précitée est rédigé comme suit :

« La commission doit se prononcer dans les quatre mois de sa saisine.

« Les sommes pour lesquelles elle a accordé une dispense sont imputées sur le premier versement suivant sa décision, effectué par l'entreprise au titre du paiement d'un acompte ou du solde du prélèvement. Dans le cas où elles excéderaient le versement auquel est assujettie l'entreprise, elles lui sont remboursées pour la part qui excède ce versement.

« Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les sommes admises en dispense sont majorées de l'intérêt légal courant de la date d'expiration de ce délai à la date du versement sur lequel elles s'imputent ou du remboursement auquel elles donnent lieu. Dans le cas où la suppression du prélèvement ou son non-renouvellement par la loi de finances interviennent avant imputation ou remboursement des sommes admises en dispense, la fraction du prélèvement donnant lieu à remboursement qui correspond à ces sommes est majorée de l'intérêt légal calculé dans les mêmes conditions.

« Les entreprises passibles du prélèvement ont la possibilité de saisir la commission après le délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice. Dans ce cas, il n'est pas fait application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

**M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, permettez-moi de revenir un instant sur le texte de l'article 8 tel qu'il résulte des débats de vendredi et tel qu'il vous a été distribué ce matin.

Ces débats ont en effet été complexes — certains orateurs l'ont souligné — et je souhaite que le vote que le Gouvernement sollicite de l'Assemblée soit exprimé en toute clarté.

Je ne présenterai pas à nouveau le principe du prélèvement. Je rappellerai seulement qu'il est nécessaire que l'année 1977 permette d'obtenir un ralentissement significatif des prix et que ce ralentissement ne pourra être obtenu que par une modification des comportements. Le prélèvement conjoncturel est

précisément une des mesures qui doivent favoriser cette modification. Sa mise en vigueur permettra d'obtenir que la fin du gel des prix et l'abaissement du taux de la T. V. A. s'opèrent dans de bonnes conditions.

Je voudrais surtout vous rappeler comment se présente ce texte après le débat de vendredi, à l'issue duquel le Gouvernement a repris certains amendements — je devrais dire : la plupart des amendements — proposés par la commission.

Le premier de ces amendements correspond à une question de principe. Est-il normal de faire payer les acomptes et le comportement des entreprises est compatible avec le respect de la norme de prix fixée par le Gouvernement ?

La question ne se posait ni pour le prélèvement lui-même, ni pour les acomptes d'octobre ou de janvier. Le texte initial prévoyait leur suppression si la hausse des prix était inférieure à un certain seuil.

Elle se posait, en revanche, pour les acomptes d'avril et de juillet, qui auraient dû être payés quelle que soit l'évolution des prix. Se rangeant à l'avis de la commission, le Gouvernement a décidé d'amender son texte.

Au mois d'avril, nous ne connaissons encore que l'évolution des prix en janvier et février. Cela ne donnera pas le recul suffisant pour apprécier le comportement des entreprises. Le Gouvernement vous propose donc de supprimer cet acompte.

Au mois de juillet, nous connaissons l'évolution des prix jusqu'en mai. Nous pourrions ainsi avoir une idée assez précise du comportement des entreprises.

Le Gouvernement propose que l'acompte ne soit perçu que si la hausse des prix des produits manufacturés du secteur privé est supérieure à 1,7 p. 100 en cinq mois. L'on ne peut apprécier ce chiffre que si on se souvient que le début de l'année sera marqué par une baisse du taux normal de la T. V. A., qui concerne essentiellement les produits manufacturés. Ce taux de 1,7 p. 100 correspond pour les prix hors taxes — les seuls qui caractérisent le comportement des entreprises — à une hausse de l'ordre de 3 p. 100, et probablement, d'ailleurs, légèrement supérieure à ce taux.

Ainsi, les entreprises ne devront régler les acomptes et le prélèvement que si la hausse des prix ne permet pas le respect de la norme fixée par le Gouvernement.

Une deuxième question de principe concernait le caractère suspensif des recours.

Une telle disposition risquerait d'amener toutes les entreprises passibles du prélèvement à exercer un recours. La commission du prélèvement serait alors dans l'impossibilité de travailler. Le Gouvernement souhaitait donc que les recours n'aient pas un caractère suspensif.

En sens inverse, la commission des finances a fait valoir que, dans ce cas, les entreprises qui se verraient donner raison, mais au terme d'un délai anormalement long, seraient pénalisées.

En conséquence, reprenant un amendement de votre commission, le Gouvernement vous propose de prévoir que les sommes restituées aux entreprises seront majorées de l'intérêt légal si l'avis de la commission du prélèvement n'a pas été rendu dans un délai de quatre mois.

M. le président de la commission des finances, craignant que la commission du prélèvement ne prenne tout son temps, proposait d'aller au-delà de cet intérêt légal. Je crois qu'il serait injuste de suspecter *a priori* la capacité de cette commission. Mais je puis assurer M. le car que s'il apparaît des retards systématiques dans les réponses, le Gouvernement, en même temps qu'il étudiera les moyens de réduire ces délais — car c'est sur ce point-là qu'il faut avoir une action — réexaminera sa proposition.

Par ailleurs, le Gouvernement a retenu deux autres amendements de caractère rédactionnel, et un dernier amendement visant à rapprocher le pourcentage à partir duquel la marge est jugée inflationniste du taux de croissance du produit intérieur brut en valeur, tel qu'il figure dans nos projections économiques.

Toutefois, afin de manifester — comme M. Papon l'a souligné — une volonté de dynamisme dans la lutte contre l'inflation, le Gouvernement a sous-amendé ce dernier amendement de la commission, de façon à ramener à 13 p. 100 au lieu de 13,2 p. 100 — taux proposé par la commission — le pourcentage en cause. Sans doute est-ce un retrait très léger, mais il est significatif.

Ces amendements ont modifié le projet dans le sens souhaité par l'Assemblée sans pour autant le dénaturer. Tel qu'il est, ce texte constituera un instrument efficace de lutte contre l'inflation. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de l'adopter.

Afin de marquer l'importance qu'il attache à un point essentiel de son dispositif, le Gouvernement vous a demandé dès vendredi dernier, par ma voix, de vous prononcer par un vote unique, et par scrutin, sur l'article 8 modifié par les amendements n° 197, 41, 42, 43 modifié par le sous-amendement n° 199, et 44 modifié par le sous-amendement n° 198, cela en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.



**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** J'enregistre que le Gouvernement a retenu, dans leur ensemble, les contrepropositions de la commission des finances, et essentiellement celles qui ont trait au mécanisme de mise en œuvre du prélèvement.

Le Gouvernement a reconnu, en effet, que sa méthode procédait d'un préjugé défavorable non justifié envers les entreprises.

Il n'y a pas d'exemple que, lors d'un contrôle de vitesse sur la route, le gendarme, dès le départ, réclame un acompte à chaque automobiliste pour le cas où celui-ci dépasserait la vitesse autorisée.

Le Gouvernement a admis, en quelque sorte, que le gendarme n'aurait à intervenir que lorsque la vitesse autorisée serait dépassée et que le prélèvement pourrait, au moins théoriquement, se justifier.

Par conséquent, le système supprime l'automatisme du versement des acomptes et les subordonne à un seuil de déclenchement.

Mais il est bien évident — et je m'adresse à M. le ministre délégué — que la mise en place, et non pas la mise en œuvre, du prélèvement ne se justifie qu'autant que le blocage des prix sera levé au 31 décembre et que la liberté des prix sera rendue au 1<sup>er</sup> janvier. Cela doit aller de soi.

Il doit aller de soi également, aux termes mêmes de la loi de 1974, que ces dispositions ne seront valables que pour l'année 1977, une stipulation de cette loi précisant que le prélèvement conjoncturel doit faire l'objet chaque année d'une décision spéciale du Parlement.

Le prélèvement suppose un seuil d'enclenchement, qui est le seuil de son entrée en application, et un seuil de sortie, au-delà duquel l'entreprise ne serait plus l'objet du prélèvement.

Pour le seuil d'enclenchement, le Gouvernement a modifié le dispositif proposé par la commission des finances puisque celle-ci avait fixé le taux de variation de l'indice à 1,5 p. 100 sur trois mois, soit une moyenne de 0,50 par mois; je dis bien une « moyenne » puisque certains mois peuvent présenter des hausses et d'autres des baisses. Le Gouvernement, en fixant le taux de la variation à 1,7 p. 100 pendant une période de cinq mois, ramène donc la moyenne mensuelle à 0,34 p. 100.

Nous avons été sensibles à l'argument selon lequel l'effet de la T. V. A. se ferait sentir sur les premiers mois de l'année, ce qui justifiait un seuil d'enclenchement inférieur à celui que nous avions imaginé. Mais vous avez indiqué, monsieur le ministre, que ce taux de 1,7 p. 100 devait être calculé hors taxes; or j'estime qu'il doit jouer taxes comprises, sinon l'argument perdrait beaucoup de son importance. Je vous demande donc de confirmer mon interprétation sur ce point.

Le taux de déclenchement de sortie est de 2,5 p. 100 pendant une période consécutive de six mois, soit une moyenne mensuelle d'environ 0,41. Il est bien dans la logique du système que le seuil d'entrée soit inférieur au seuil de sortie. A cet égard, je reconnais la cohérence des dispositions proposées par le Gouvernement.

Quant au pourcentage à ajouter dans le calcul de la marge sur laquelle est calculée le prélèvement, vous substituez à celui de 13,2 p. 100, qui correspond à la croissance du produit intérieur brut dans la projection figurant dans le rapport économique et financier, celui de 13 p. 100 pour bien marquer que les références normatives — que vous utilisez là comme ailleurs — loin de pouvoir être dépassées, doivent rester inférieures au chiffre que vous avez arrêté. Je ne ferai pas de procès sur ce point, car 13,2 p. 100 et 13 p. 100 restent dans le même ordre de grandeur, étant admis que le correctif retenu prend en compte à la fois l'évolution des prix et celle de la productivité à partir desquelles la marge de l'exercice de référence doit être corrigée.

Enfin, s'agissant de la procédure de recours, vous vous êtes rallié à la thèse de la commission des finances, ce dont je vous remercie. Le système initial du Gouvernement faisait évidemment bon marché des droits des redevables puisque toutes les exigences et les contraintes, en fait, pesaient sur le redevable et que l'administration n'en subissait aucune. L'équilibre est donc rétabli: l'administration devra, pour la bonne administration des recours, remplir certaines conditions, comme le contribuable.

Je rappellerai maintenant quelques principes de base de la loi de 1974, afin de permettre à mes collègues d'apprécier plus exactement l'importance des dispositions proposées par le Gouvernement.

D'une part, ne sont passibles du prélèvement, parmi les entreprises dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises, biens, fournitures ou denrées à exporter ou à consommer sur place ou à fournir un logement, que celles qui réalisent un chiffre d'affaires ou de recettes annuelles hors taxes excédant trente millions de francs, ou dix millions de francs pour les entreprises qui emploient plus de 150 salariés.

D'autre part, ne seraient passibles de ce prélèvement, parmi les autres entreprises — en fait les entreprises de prestations

de services — que celles qui réalisent un chiffre d'affaires ou de recettes annuelles hors taxes excédant huit millions de francs, ou trois millions pour celles qui emploient plus de 150 salariés.

Ces définitions signifient qu'environ 14 000 entreprises seront concernées par l'éventuel prélèvement conjoncturel.

En outre, les marges des entreprises à partir desquelles le prélèvement éventuel sera calculé seront systématiquement minorées en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total hors taxes et droits indirects; cette disposition met donc tout le secteur d'exportation à l'abri du prélèvement conjoncturel.

Enfin, pour limiter l'émoi provoqué par un mécanisme dont je reconnais qu'il est assez ésotérique, je précise que les sommes prélevées, lorsque le prélèvement sera définitivement levé, seront en toute hypothèse remboursées à l'entreprise pour être affectées dans un délai de deux ans — cela a été précisé par un amendement de l'Assemblée nationale — au financement de ses investissements.

**M. le président.** La parole est à M. Ginoux.

**M. Henri Ginoux.** Je comprends parfaitement (*Rires et applaudissements sur divers bancs*) que le Gouvernement, pour lutter contre l'inflation, veuille soumettre les industries à un prélèvement conjoncturel.

En revanche, mes chers collègues, s'agissant de la défense de l'emploi et de la bonne marche des entreprises de tête, dirai-je, puisqu'il s'agit des 14 000 entreprises les plus importantes, ce choix est beaucoup plus dangereux.

En effet, le prélèvement conjoncturel n'est pas un impôt. L'entreprise ne sait pas, au départ, si elle le paiera ou non. A tout instant, ses dirigeants devront donc avoir l'œil sur le compteur, ce qui sera une occasion exceptionnelle, si je puis dire, de ralentir la reprise, c'est-à-dire l'embauche, c'est-à-dire l'investissement, que nous souhaitons tous.

J'appelle maintenant l'attention du Gouvernement sur le point qui me semble le plus important.

Le Gouvernement nous dit qu'il est très raisonnable puisqu'il a modifié le taux de mise en application et qu'au lieu d'un taux d'augmentation de l'indice de 2,5 p. 100 pendant une période de six mois consécutifs, — tel que prévu dans le texte primitif de l'article 8 — il nous propose maintenant un taux de 1,7 p. 100 pendant cinq mois, soit 0,34 p. 100 par mois, comme vient de l'indiquer le rapporteur général, ce qui ne représente d'ailleurs, sur six mois, que 2,04 p. 100 au lieu de 2,50 p. 100.

On m'a fait valoir, dans les couloirs proches de cet hémicycle, qu'il fallait tenir compte, de toute façon, de la baisse de la T. V. A., dont le taux sur certains produits passe de 20 à 17,6 p. 100. Mais cette baisse était déjà prévue à l'article 6 du projet de loi de finances. Alors j'avoue ne pas comprendre. (*Rires.*)

En effet, mes chers collègues, dans certains cas, je comprends; dans d'autres je ne comprends pas. C'est normal d'ailleurs! Je ne comprends pas, je le répète, que le Gouvernement prétende faire un effort en faveur des entreprises et que cet effort se traduise par une aggravation de leur situation.

Pour ma part, j'estime que le Gouvernement se doit de maintenir le taux de déclenchement à 2,5 p. 100 et non de le fixer à 1,7 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** Mes chers collègues, à la différence de M. Ginoux, j'avoue franchement que je ne comprends rien. (*Rires.*)

Telle est la vérité, et je ne peux pas soutenir un texte que je ne comprends pas.

J'ai voté contre l'instauration de la « serisette » et j'ai pensé, lorsque j'ai pris connaissance de la page 34 du tome II de l'excellent rapport de notre distingué rapporteur général, qu'il était affolant de se lancer dans une telle aventure.

Je n'ai pas compris non plus, moi, simple député rural, simple membre de la commission des lois, lorsque j'ai entendu les explications complémentaires et les tentatives de vulgarisation remarquables de M. le rapporteur général.

Eh bien! nous n'avons pas le droit — et je le dis maintenant sans sourire, mes chers collègues — de voter des textes auxquels nous ne comprenons rien, car ces textes seront ensuite appliqués à des gens qui, eux, les subiront.

Il est facile de siéger ici, de vouloir aider le Gouvernement et de se dire que les experts n'auront qu'à se débrouiller ensuite. Les experts n'ont pas à se débrouiller, car c'est la vie des entreprises, des travailleurs, et l'avenir du pays qui sont en cause. Nous ne pouvons pas prendre la responsabilité de continuer à voter des textes de plus en plus compliqués, de plus en plus ésotériques — cette belle expression vient d'être employée par M. le rapporteur général — car les contribuables en ont assez et ne veulent plus être soumis à de telles

dispositions. Le moment est venu de leur donner un coup d'arrêt, qu'elles s'appliquent à 14 000, à 13 875 ou à 14 200 entreprises.

Il convient donc, par principe, de nous opposer à ce texte. Je n'ai pas voté la « serisette », qui porte pourtant un bien joli nom. Je ne voterai pas davantage l'article 8 par égard pour le pays et pour les contribuables; je vous invite, mes chers collègues, à ne pas le voter non plus.

**M. le président.** Je rappelle que la conférence des présidents doit se tenir à dix-neuf heures. J'invite donc les intervenants à être brefs afin que l'Assemblée puisse voter sur cet article 8 avant la fin de cette séance.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

**M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.** Je tiens à répondre brièvement à M. le rapporteur général ainsi qu'à MM. Ginoux et Charles Bignon.

Selon M. le rapporteur général, la mise en place du prélèvement conjoncturel ne se justifie qu'autant que le blocage des prix sera levé et que la liberté des prix sera rétablie. Je lui réponds: « Oui, bien évidemment! ». Et cette réponse me permet de préciser à M. Charles Bignon qu'il est tout à fait exclu que l'on puisse revenir à la liberté des prix sans l'existence d'un garde-fou; or ce garde-fou, c'est précisément le prélèvement conjoncturel.

En deuxième lieu, M. le rapporteur général s'est inquiété de savoir si le prélèvement conjoncturel ferait chaque année l'objet d'une disposition spéciale du Parlement. Ma réponse est également positive: le Parlement sera, conformément à la loi, saisi chaque année de cette importante question.

**M. André Fanton.** Vous nous gênez!

**M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.** En troisième lieu, M. le rapporteur général, évoquant le seuil d'enclenchement de 1,7 p. 100, m'a demandé s'il s'agissait d'un taux T. V. A. comprise ou non. Bien entendu, la T. V. A. est comprise. J'ai en effet indiqué — et je reviens sur ce point qui est important — que le taux de 1,7 p. 100 correspondait — il ne s'agissait que d'une hypothèse — pour les prix hors taxes, les seuls qui caractérisent le comportement des entreprises, à une hausse de l'ordre de 3 p. 100.

Enfin, M. le rapporteur général a noté, s'agissant de la procédure de recours, que le Gouvernement s'était rallié à la thèse de la commission des finances. Je le remercie d'avoir précisé la direction effective prise par le Gouvernement et a reconnu, de ce point de vue, que la position de la commission des finances était plus claire que la sienne.

Telles sont les réponses que je tenais à fournir à M. le rapporteur général. Je répète à M. Ginoux et à M. Charles Bignon que le prélèvement conjoncturel constitue une mesure de sécurité qui sera indispensable lorsque les prix retrouveront leur liberté, c'est-à-dire — je le confirme — le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Le groupe des républicains indépendants votera le texte du Gouvernement, mais il ressent quelques préoccupations que je voudrais exprimer brièvement.

Vendredi dernier, nous avons discuté notamment de l'impact de la baisse de la T. V. A. sur les prix. Depuis, monsieur le ministre, grâce à vos services, nous y voyons un peu plus clair. En effet, il avait été question d'un taux de 1,5 p. 100, alors que, pour ma part, j'aboutissais à un chiffre inférieur. Finalement, vos services m'ont communiqué un calcul selon lequel la baisse de la T. V. A. serait de 1,4 p. 100, soit une enveloppe globale de 3,1 p. 100 et non de 3,2 p. 100.

Nous comprenons très bien l'intention du Gouvernement d'utiliser une arme contre l'inflation et le mécanisme du prélèvement conjoncturel n'est pas aussi compliqué que certains de nos collègues l'ont déclaré.

Il est évident, et je n'entrerai pas dans un long débat sur l'inflation par les coûts et par les prix, que certains agents économiques, notamment les industriels et les commerçants, si on leur laisse une trop grande latitude, se sentiront la bride sur le cou et feront monter les prix. Lutter contre l'inflation est donc un devoir national.

Encore faut-il, monsieur le ministre, ne pas faire preuve de trop de sévérité! Or, jusqu'à présent, dans l'évolution de l'indice des prix, les prix des produits industriels privés sont inférieurs à la généralité des autres postes; ils augmentent moins, par exemple, que les prix des services ou que l'indice général des prix à la consommation. Il convient donc de tenir compte de cette évolution plus faible et ne pas utiliser une arme trop forte contre l'industrie et le commerce.

En conclusion, monsieur le ministre, je présenterai une observation sur l'augmentation du prix des matières premières importées. Au cours des neuf premiers mois de l'année — j'ai eu la curiosité de le rechercher — elle a atteint 46 p. 100 en dollars et 44 p. 100 environ en francs. Nombre d'industries éprouvent de grandes difficultés pour absorber de tels pourcentages de hausse sur les matières premières.

Or, monsieur le ministre, nous vous fournissons l'outil ou plutôt si nous donnons l'arme, c'est vous qui appuierez sur la détente.

Au moment où vous serez tenté de vous en servir, nous vous demandons de vous souvenir de nos réflexions.

**M. André Fanton.** Il faut que la commission des finances se livre à une étude exhaustive!

**M. Gilbert Gantier.** Il convient de ne pas pénaliser, au nom de l'intérêt général, une partie seulement des secteurs industriels. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Jacques Marette.** Nous sommes en plein psychodrame fiscal!

**M. le président.** La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Etant donné la confusion de la discussion qui vient d'avoir lieu et l'obscurité du texte présenté, je crois qu'il convient de se rappeler les données premières, très simples.

Nous avons voté contre le prélèvement conjoncturel, au moment où le projet a été soumis à l'Assemblée, parce que ce prélèvement est un instrument de lutte contre les revendications ouvrières, un instrument de police des salaires.

Or sous le couvert de la défense des entreprises, chère à certains, le texte qui nous est présenté aujourd'hui reprend la même idée: en fait, il apporte une nouvelle pierre à cet édifice que forme la police des salaires.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix l'article 8 dans le texte du projet de loi modifié par les amendements n° 107 du Gouvernement, n° 41, 42, 43 et 44 de la commission des finances, ces deux derniers étant eux-mêmes modifiés respectivement par les sous-amendements n° 199 et 198 du Gouvernement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants .....	465
Nombre de suffrages exprimés .....	450
Majorité absolue .....	226
Pour l'adoption .....	261
Contre .....	189

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Fixation de l'ordre du jour;

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi de finances rectificative pour 1976;

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1977, n° 2524 (rapport n° 2525 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 26 Octobre 1976.

## SCRUTIN (N° 385)

Sur l'article 8 modifié du projet de loi de finances pour 1977. (Reconduction du prélèvement conjoncturel contre l'inflation. (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	450
Majorité absolue ...	226

Pour l'adoption .....	261
Contre .....	189

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Brial.	Damette.
Aillières (d')	Briane (Jean).	Darnis.
Alduy.	Brillouet.	Debré.
Alloncle.	Brocard (Jean).	Degraeve.
Audiot.	Burckel.	Delaneau.
Authier.	Broglie (de).	Delatre.
Barberot.	Brugerolle.	Delhalle.
Baudis.	Brun.	Dejong (Jacques).
Baudouin.	Buffet.	Deniau (Xavier).
Baumel.	Burckel.	Denis (Bertrand).
Bayard.	Buron.	Deprez.
Beaugultte (André).	Cabanel.	Desanlis.
Bécam.	Caillaud.	Dhinnin.
Bégault.	Caille (René).	Dominati.
Bénard (François).	Caro.	Donnez.
Bénard (Mario).	Carrier.	Douset.
Bennetot (de).	Cattin-Bazin.	Drapier.
Bérard.	Caurier.	Dronne.
Beraud.	Cerneau.	Drouet.
Berger.	César (Gérard).	Dugoujon.
Bernard-Reymond.	Ceyrac.	Duhamel.
Bettencourt.	Chaban-Delmas.	Durand.
Beucler.	Chamant.	Durieux.
Bichat.	Chambon.	Ehm (Albert).
Bignon (Albert).	Chaumont.	Ehrmann.
Billotte.	Chauvel (Christian).	Faget.
Bisson (Robert).	Chauvet.	Favre (Jean).
Bizet.	Chinaud.	Feit (René).
Blanc (Jacques).	Claudius-Petit.	Ferretti (Henri).
Blary.	Cointat.	Flornoy.
Blas.	Cornet.	Fontaine.
Boinville.	Cornette (Maurice).	Forens.
Boisdé.	Corrèze.	Fossé.
Bolo.	Couderc.	Fouchier.
Bonhomme.	Coulais.	Fouqueteau.
Boudet.	Cousté.	Fourneyron.
Bourdellès.	Couve de Murville.	Foyer.
Bourgeois.	Crenn.	Frédéric-Dupont.
Bourson.	Mme Crépin (Aliette).	Mme Fritsch.
Bouvard.	Crespin.	Gabrac.
Boyer.	Cressard.	Gabriel.
Braillon.	Daillet.	Gagnaire.
Braun (Gérard).	Damamme.	Gantier (Gilbert).

Gastines (de).	Limouzy.	Radius.
Gerbet.	Liogier.	Raynal.
Girard.	Macquet.	Réjaud.
Gissinger.	Magaud.	Réthoré.
Glou (André).	Malène (de la).	Ribadeau Dumas.
Godefroy.	Malouin.	Ribes.
Godon.	Marcus.	Rivière (René).
Goulet (Daniel).	Marie.	Richard.
Graziani.	Martin.	Richomme.
Grimaud.	Masson (Marc).	Rickert.
Grussenmeyer.	Massoubre.	Rivière (Paul).
Guermeur.	Mathieu (Gilbert).	Rivière.
Guillermin.	Mauger.	Rocca Serra (de).
Guillod.	Mesmin.	Rohel.
Hamelin (Jean).	Messmer.	Roux.
Hamelin (Xavier).	Métayer.	Sablé.
Harcourt (d').	Meunier.	Sallé (Louis).
Hardy.	Michel (Yves).	Sauvaigo.
Hausherr.	Mme Missoffe	Schioesing.
Mme Hauteclouque	(Hélène).	Seitinger.
(de).	Morelton.	Servan-Schreibex.
Hersant.	Mouro.	Simon (Edouard).
Herzog.	Muller.	Sourdille.
Hoffer.	Narquin.	Soustelle.
Honnet.	Nessler.	Sprauer.
Huchon.	Neuwirth.	Mme Stephan.
Icart.	Noal.	Sudreau.
Inchauspé.	Ollivro.	Terrenoire.
Joanne.	Omar Farah Hlreh.	Tissandier.
Joxe (Louis).	Papet.	Turco.
Julia.	Papon (Maurice).	Valbrun.
Kaspereit.	Partrat.	Valenet.
Kédinger.	Peretti.	Vauclair.
Kervéguen (de).	Petit.	Verpillière (de la).
Labbé.	Pianta.	Vitter.
Lacagne.	Picquot.	Vivien (Robert-André).
La Combe.	Pidjot.	Voilquin.
Lafay.	Pinte.	Voisin.
Laudrin.	Piot.	Wagner.
Lauriol.	Plantier.	Weber (Pierre).
Le Cabellec.	Pons.	Weinman.
Legendre (Jacques).	Pouliquet (de).	Weisenhorn.
Lejeune (Max).	Préaumont (de).	Zeller.
Lemaire.	Pujol.	
Lepercq.	Quentier.	
Le Tac.	Rabreau.	

## Ont voté contre (1) :

MM.	Balmigère.	Billoux (André).
Abadie.	Barbet.	Billoux (François).
Alfonsi.	Bardol.	Blanc (Maurice).
Allainmat.	Barel.	Bonnet (Alain).
Andrieu	Barthe.	Bordu.
(Haute-Garonne).	Bastide.	Boulay.
Andrieux	Bayou.	Boulloche.
(Pas-de-Calais).	Beck (Guy).	Brugnon.
Ansart.	Benolst.	Bustin.
Antagnac.	Bernard.	Canacos.
Arraut.	Berthelot.	Capdeville.
Aumont.	Berthouin.	Carlier.
Baillet.	Besson.	Carpentier.
Ballanger.	Bignon (Charles).	Cermolacce.

Césaire.  
Chambaz.  
Chandernagor.  
Charles (Pierre).  
Chazalon.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Clérambeaux.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cornette (Arthur).  
Cornic.  
Cornut-Gentile.  
Cot (Jean-Pierre).  
Crépeau.  
Dalbera.  
Darinet.  
Darras.  
Defferre.  
Delehedde.  
Delelis.  
Delorme.  
Denvers.  
Depielri.  
Deschamps.  
Desmulliez.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Duffaut.  
Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Duronéa.  
Duroure.  
Dutard.  
Eloy.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiszbin.  
Forni.  
Franceschl.  
Frêche.  
Frelaut.

Gaillard.  
Garcin.  
Gau.  
Gaudin.  
Gayraud.  
Guinoux.  
Giovannini.  
Gosnat.  
Goubier.  
Gravelle.  
Guerlin.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues des Etages.  
Ibéné.  
Jalton.  
Jans.  
Jarry.  
Josselin.  
Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Juquin.  
Kalinsky.  
Kiffer.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissegues.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Lebon.  
Leenhardt.  
Le Foll.  
Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.

Leroy.  
Le Sénéchal.  
L'Huillier.  
Longequeue.  
Loo.  
Lucas.  
Madrelle.  
Maisonnat.  
Marchais.  
Masquere.  
Masse.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaiz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau.  
Naveau.  
Nilès.  
Notebart.  
Odru.  
Offroy.  
Philibert.  
Pignon (Lucien).  
Planeix.  
Poperen.  
Porelli.  
Pranchère.  
Rallte.  
Raymond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Rolland.  
Roucaute.  
Royer.  
Ruffe.  
Saint-Paul.

Sainte-Marie.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Spénale.

Mme Thome-Pate-  
nôtre.  
Tourné.  
Vacant.  
Ver.  
Villa.

Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.

Boscher.  
Commenay.  
Dejaune.  
Duvillard.  
Fanton.

Krieg.  
Le Theule.  
Marette.  
Maujolan du Gasset.  
Mayoud.

Montagne.  
Palewski.  
Schvartz (Julien).  
Torre.  
Valleix.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.

Aubert.  
Bas (Pierre).  
Bénouville (de).  
Boudon.

Chasseguet.  
Dahalani.  
Dassault.  
Falala.

Guéna.  
Mohamed.  
Nungesser.  
Simon-Lorière.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Gaussin, Hamel, Hunault et Sanford.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cerneau à M. Le Cabellec.

(1) Se reporter à la liste ci-après, un député ayant délégué son vote.